



# Partir en expatriation avec ses impacts fiscaux

## Pourquoi ?

Eviter la double imposition en se référant à la convention fiscale internationale applicable.  
Connaître les formalités à accomplir lors d'un transfert de domicile fiscal vers l'étranger.

## Impacts lors du départ

---

Lors du transfert du domicile fiscal vers l'étranger, différentes formalités devront être effectuées :

- Prévenir ses établissements financiers : pour que l'établissement applique la bonne retenue à la source
- La transmission de la déclaration de revenus de l'année précédente : elle doit être faite généralement avant le 30 avril de l'année suivant le départ du contribuable.
- La clôture certains produits : il reste peu de produits bancaires à clôturer (LEP ...).

Attention si vous détenez plus de 50% d'une société ou 800.000 euros de valorisation, vous pourriez être soumis à l'Exit Tax.

Votre principal interlocuteur en matière de fiscalité sera dès lors le Centre des Impôts des non-résidents.

Les coordonnées de ce centre sont les suivantes :

**Centre des Impôts des non-résidents**  
10 rue du Centre -93 465 Noisy le Grand;  
Tel : 01-57-33-83-00

## Caractéristiques du domicile fiscal

---

### · L'étendue de l'obligation fiscale

Selon l'article 4 A du Code Général des Impôts « *toute personne qui possède son domicile fiscal en France est soumise à l'impôt en France sur l'ensemble de ses revenus perçus en France et à l'étranger et de son patrimoine situé en France et à l'étranger (sauf dispositions contraires prévues par les conventions fiscales internationales)* ».

En France, l'étendue de l'obligation fiscale d'une personne est attachée à la notion de domicile fiscal, à savoir :

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

- une personne domiciliée en France est soumise à une obligation fiscale « illimitée » sur l'ensemble de ses revenus et de son patrimoine que ce soit au regard de l'Impôt sur le Revenu, de l'Impôts de Solidarité sur la Fortune, ou des droits de succession ou de donation ;
- une personne non domiciliée en France n'est soumise en France qu'à une obligation fiscale « restreinte » sur ses revenus de source française et ses biens situés en France (sous réserve d'exceptions et de cas particuliers).

## · La détermination du domicile fiscal

### **Le critère français : l'article 4 B du Code Général des Impôts**

La détermination de votre domicile fiscal peut se définir en plusieurs étapes :

1. Vérifiez que vous répondez ou non, aux critères de domicile selon la législation française en vigueur (Article 4 B du Code Général des Impôts).

Selon l'article 4 B du Code Général des Impôts, sont considérées comme domiciliées fiscalement en France, les personnes physiques, quelque soit leur nationalité, qui ont en France :

- leur foyer, c'est-à-dire leur lieu de résidence permanente;
  - le lieu de leur séjour principal, c'est-à-dire qu'ils séjournent en France au moins 183 jours par an;
  - leur activité professionnelle principale ;
  - le centre de leurs intérêts économiques, c'est-à-dire qui ont en France leurs principaux investissements productifs de revenus.
2. Si vous répondez à ces critères, vous serez considéré comme résident fiscal français. Vous devrez alors vérifier qu'il existe une convention fiscale internationale entre la France et votre pays de résidence afin d'éviter tout risque de double imposition :
    - Ø Si la France a signé une convention avec votre pays de résidence, cette dernière déterminera votre domicile fiscal et la méthode d'imposition.
    - Ø Si aucune convention n'a été signée entre la France et votre pays de résidence, il y a un risque important que vous subissiez une double imposition.
  3. Si vous ne répondez pas aux critères français de domicile, vous serez alors considéré comme non résident au sens de la législation fiscale française. La convention fiscale internationale entre la France et votre pays de résidence déterminera cependant la méthode d'imposition des éventuels liens que vous entretenez avec la France (détenion d'un immeuble en France, d'un portefeuille titres ...)
  4. Votre domicile fiscal étant établi au sens de la législation fiscale, une fiscalité spécifique vous sera appliquée.

### **Les critères des conventions fiscales internationales**

Elles ont pour but d'éviter la double imposition. En effet, elles attribuent, à l'un des deux pays qui sont en concours sur une même imposition, le domicile du contribuable. Elles fixent donc l'étendue de son obligation fiscale.

Pour déterminer le domicile du contribuable, la convention va énumérer un certain nombre de critères. Il suffira alors qu'un seul de ces critères soit rempli pour que le domicile fiscal soit établi. Ainsi, il conviendra de regarder le second critère seulement si le premier n'est pas rempli, et ainsi de suite.

Lorsqu'elles existent, elles priment sur le droit français interne mais leur application n'a lieu que si le contribuable demande à en bénéficier.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

**Pour plus d'informations :** [www.joptimiz.com](http://www.joptimiz.com)

## • Les différentes méthodes d'imposition

Quatre méthodes peuvent s'appliquer. La convention internationale fixera alors la méthode d'imposition qui devra être utilisée :

- L'imposition exclusive à l'étranger : la convention fiscale peut prévoir que l'imposition n'aura lieu que dans le pays de résidence du contribuable.
- L'imposition à l'étranger et en France selon la règle du taux effectif : selon cette règle, le montant des revenus imposés dans l'autre Etat n'est pas compris dans l'assiette de l'impôt français mais est pris en compte pour la détermination du taux de l'impôt en France.
- L'imposition à l'étranger avec une retenue à la source en France : la retenue à la source est une avance sur impôt prélevée sur les revenus de source française versés aux personnes domiciliées fiscalement à l'étranger.
- L'imposition exclusive en France : la convention fiscale internationale peut prévoir que le bien ou le revenu ne sera imposé qu'en France.

## Régime fiscal des non-résidents

---

### 1. En matière de plus-values

Les non-résidents sont expressément exonérés des plus-values de cession de valeurs mobilières dès lors que la participation détenue avec leur groupe familial n'a pas dépassé les 25 % des bénéficiaires sociaux de la société au cours des cinq dernières années.

### 2. En matière d'Impôt de Solidarité sur la Fortune

Concernant l'Impôt de Solidarité sur la Fortune, les contribuables domiciliés hors de France n'y sont soumis qu'à raison de leurs biens non exonérés situés en France si leur valorisation est supérieure à 1.300.000 euros. Par contre, les placements financiers des non-résidents ne sont pas à prendre en compte dans la base taxable.

### 3. En matière de revenus

#### • En l'absence de conventions fiscales internationales

Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France ne sont imposables que sur les revenus de source française. Ces revenus de source française sont entre autre :

- les revenus d'immeuble situés en France ou de droits relatifs à ces immeubles ;
- les revenus de valeurs mobilières et de tous autres capitaux mobiliers situés en France ;
- les revenus d'exploitations agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales sises en France ;
- les revenus d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ;
- les plus-values de cession de participations supérieures à 25 %, résultant de la cession de droits afférents à des sociétés ayant leur siège en France ;
- les sommes correspondant à des prestations artistiques ou sportives, fournies ou utilisées en France ;
- ...

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : [www.joptimiz.com](http://www.joptimiz.com)

## **Impôt sur le revenu**

L'impôt sur le revenu dû par les contribuables non domiciliés est calculé en appliquant à la base d'imposition le barème progressif et le système du quotient familial.

L'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 20 % du revenu net imposable (à moins que le contribuable ne justifie que le taux moyen qui résulterait en France de l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère serait inférieur à ce taux minimum ; auquel cas ce sera ce taux moyen qui sera retenu pour le calcul de l'impôt exigible sur les seuls revenus de source française).

De plus, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations, sont soumises au titre de l'impôt sur le revenu, à une taxation forfaitaire minimale basée sur trois fois la valeur locative de cette ou des ces habitations .

## **Retenue à la source**

Afin d'éviter les risques de non-recouvrement, certains revenus de source française font l'objet d'une retenue à la source ou d'un prélèvement dont les taux varient selon les catégories de revenus.

Certains de ces prélèvements ou revenus présentent un caractère définitif en ce sens qu'ils sont libératoires de l'IR, d'autres en revanche ne constituent qu'un simple acompte (la retenue déjà supportée s'impute alors sur le montant de cet impôt).

- **En présence d'une convention internationale**

Les règles de fiscalité de chaque pays étant différentes, les personnes liées à plusieurs pays risquent de voir certains revenus imposés deux fois (une fois dans le pays de résidence, une fois dans le pays où se situe le bien). Devant ce risque de double imposition, la France a signé avec un grand nombre de pays des conventions fiscales internationales visant à éliminer une des deux impositions en attribuant le droit d'imposer à un seul des pays.

Ainsi, lorsque qu'une personne est considérée par deux pays comme fiscalement domiciliée sur le territoire de chacun d'eux, la convention vient attribuer le domicile fiscal de cette personne à l'un des pays, en fonction de ses propres critères de domiciliation.

La personne considérée comme non domiciliée fiscalement en France au sens de la convention, reste normalement soumise, selon le droit français, à une imposition en France sur ses revenus de source française. Dans cette situation, la convention a également pour objectif de répartir, entre la France et le pays de la résidence, le droit d'imposer les revenus et les biens de la personne selon leur origine ou leur lieu de situation.

Lorsque le droit d'imposer est donné à l'Etat de la résidence, la convention prévoit souvent la possibilité pour l'Etat de la source de taxer les revenus sous forme de retenue à la source. Un crédit d'impôt d'un montant égal à la retenue sera alors attribué au contribuable afin d'éviter la double imposition.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

**Pour plus d'informations :** [www.joptimiz.com](http://www.joptimiz.com)